

## ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT DU JARDIN DES SOUVENIRS AVEC PUIITS DE CENDRE - Cimetière des Petits Partenais -

**Le Maire** de la Commune de VEIGNE,

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**Vu** l'arrêté n° 2011/190, portant règlement municipal de cimetières et des opérations funéraires,

**Considérant** les évolutions de la législation funéraire et les évolutions des pratiques et des modes d'inhumation qui nécessite de compléter le règlement en vigueur,

**Considérant** l'obligation faite aux communes de plus de 2 000 habitants de disposer d'un site cinéraire au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**Considérant** la création d'un puits de cendre, situé au cimetière des Petits Partenais,

**Considérant** la nécessité de réglementer les dimensions des plaques commémoratives sur la stèle prévue à cet effet,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : CREATION D'UN PUIITS DE CENDRE DANS LE JARDIN DES SOUVENIRS

##### a - Obligations

Le jardin du souvenir avec puits de cendre du cimetière des Petits Partenais est réservé à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres sont uniquement dispersées dans le puits de cendre. La dispersion dans le cimetière ailleurs est interdite.

Un espace défini est réservé uniquement au dépôt des fleurs.

Le jardin des souvenirs avec puits de cendre est entretenu par les soins de la Commune.

##### b - Autorisation administrative

Avant toute dispersion, une demande d'autorisation de dispersion des cendres devra être déposée à la Mairie

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par la Commune.

##### c - Plaque du jardin des souvenirs

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées pourra s'effectuer par apposition d'une plaque, à la charge des familles sur une stèle prévue à cet effet.

Les familles devront faire une demande de travaux pour l'apposition de la plaque auprès de la Mairie.

Les plaques, d'une dimension de 80 mm X 40 mm, au fond guilloché, seront collés les unes à côté des autres.

Elles comporteront le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès de la personne.

Les lettres de couleur dorée, devront être droites (type Arial). Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702665-20130715-2013140-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2013

## **ARTICLE 2 : TARIFS ET POLICE DES CIMETIERES**

### **a - Tarifs**

Un droit de dispersion, voté par délibération du Conseil Municipal chaque année, sera demandé lors de chaque dispersion dans le puits de cendre.

### **b - Police des cimetières**

L'administration veille à l'application des lois et règlements en vigueur et prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- le bon ordre et la propreté ;
- la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT**

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service cimetière de la Mairie et affiché dans chaque cimetière.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies par les agents assermentés, préposés à la police de la circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet d'Indre et Loire,
- Monsieur Jean CHAGNON, Adjoint au Cadre de Vie et au Développement Durable de la commune de Veigné (37250),
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Veigné (37250)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la commune de Veigné (37250).

Fait à Veigné le 12 juillet 2013

Patrick MICHAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702665-20130715-2013140-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2013

Le Maire,  
Patrick MICHAUD

Publié/Notifié le **15 JUIL. 2013**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.